

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-350 DU 6 SEPTEMBRE 2001

Portant attributions, organisation et fonctionnement du
Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion
de l'Emploi.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT,
CHIEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu le Décret N° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu le Décret N° 2000-562 du 16 novembre 2000 portant attributions, organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Vu le Décret N° 98-427 du 25 septembre 1998 portant attributions, organisation et Fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu le Décret N° 99-513 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Août 2001.

DECRETE :

TITRE PREMIER

DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi a pour missions de concevoir, d'organiser, de programmer et d'assurer l'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'industrie, du commerce et de la promotion de l'emploi.

Article 2 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, en tant que premier responsable de la conception et de la mise en œuvre des activités, est chargé de :

- assurer un positionnement cohérent de l'Etat dans la promotion, l'organisation, le suivi-accompagnement et le contrôle dans les domaines de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise, du commerce et de l'emploi ;
- contribuer à l'amélioration continue de l'environnement réglementaire, institutionnel et économique des entreprises et de l'investissement dans les domaines de l'industrie, des services et du commerce, en relation avec les autres Ministères concernés ;
- assurer le développement et l'équilibre des échanges commerciaux avec l'extérieur;
- assurer le suivi des entreprises industrielles et commerciales privatisées et veiller au respect des obligations contractuelles portant notamment sur l'utilisation des matières premières locales, les nouveaux investissements et l'emploi, en liaison avec la structure nationale chargée des opérations de dénationalisation ;
- donner son avis sur la fiscalité et/ou la parafiscalité appliquées aux entreprises commerciales et industrielles et faire des propositions conséquentes, notamment dans le cadre de la préparation du budget de l'Etat.
- assurer la représentation et la défense des intérêts de l'Etat au sein de divers organismes internationaux à vocation industrielle et commerciale ou de promotion de l'emploi;
- assurer la formation et la diffusion de l'information et d'autres formes d'appui aux industriels, aux petites et moyennes entreprises, aux commerçants et aux personnes sans emploi ;
- promouvoir le maintien et l'amélioration des emplois existants, la création d'emplois nouveaux, et en favoriser l'accès aux populations, notamment les jeunes dans l'administration et les entreprises publiques, les sociétés privées et les collectivités locales ;
- susciter, définir ou assurer la fonctionnalité de divers mécanismes de concertation et de collaboration avec les acteurs concernés, dans le cadre de la promotion et de la dynamisation du secteur privé et plus généralement, du développement de l'entrepreneuriat ;
- assurer la promotion de toutes activités de transformation industrielle de matières premières brutes ou semi-couvrées, locales ou importées, particulièrement, les activités de transformation des matières premières d'origine agricole, minière et des matériaux de construction, ainsi que leur commercialisation, en relation avec les autres Ministères concernés ;

- participer aux travaux des comités techniques prévus à l'article 56 du code des marchés, dès lors que le marché présente un intérêt pour les entreprises industrielles et commerciales ;
- coordonner toutes les actions de soutien et de promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et des Petites et Moyennes Industries (PMI) ;

Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi est le point focal pour toutes les organisations régionales et internationales, en ce qui concerne les questions relatives à l'industrie, au commerce et à la promotion de l'emploi.

Article 3 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement en matière d'industrie, de commerce et de promotion de l'emploi.

Il est ordonnateur du budget du Ministère.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 4 : Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi comprend :

- un Cabinet ;
- une Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- un Secrétariat Général ;
- des Directions Centrales ;
- des Directions Techniques ;
- des Directions Départementales de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- des Organismes et Entreprises sous tutelle.

Le Gouvernement, sur proposition du Ministre, peut conformément aux textes en vigueur prendre l'initiative de créer ou supprimer diverses structures, modifier leurs attributions ou les préciser.

CHAPITRE 1^{er} : DU CABINET DU MINISTRE

Article 5 : Le Cabinet du Ministre est composé comme suit :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- trois (3) Conseillers Techniques ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Attaché de Presse ;
- un Secrétaire Particulier.

Section 1^{ère} : Du Directeur de Cabinet

Article 6 : Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre.

Il coordonne les activités de tous les autres membres du cabinet qui relèvent de lui.

Il assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère. A ce titre, il assure la régularité de l'affectation du courrier.

Il rédige ou fait rédiger tous documents relatifs au bon fonctionnement du Ministère ; il dispose d'un secrétariat.

En l'absence du Ministre, il expédie les affaires courantes suivant les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Le Directeur de Cabinet est aidé dans sa tâche par le Directeur Adjoint de Cabinet qui lui supplée en cas d'empêchement.

Section 2 : Des Conseillers Techniques

Article 7 : Le Ministre est assisté de trois Conseillers Techniques dont les domaines de compétence sont fixés par arrêté ministériel.

Les Conseillers Techniques sont chargés, chacun dans son domaine de compétence, de donner au Ministre leurs avis sur les dossiers qui leur sont confiés.

Section 3 : De l'Attaché de Cabinet

Article 8 : L'Attaché de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre de :

- organiser les audiences du Ministre en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- organiser les missions et voyages du Ministre ;
- assurer le protocole du Ministre ;
- exécuter toutes autres missions à lui confiées par le Ministre.

Section 4 : De l'Attaché de Presse

Article 9 : L'Attaché de presse est chargé, sous l'autorité du Ministre de :

- animer la Cellule de Presse et du Développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication du Ministère ;
- prendre des initiatives en vue d'animer la communication au profit de l'industrie, du commerce et de la promotion de l'emploi ;
- assurer la préparation des notes quotidiennes d'information et de revue de presse à l'attention du Ministre.

Section 5 : Du Secrétaire Particulier

Article 10 : Le Secrétaire Particulier, placé sous l'autorité du Ministre, est chargé de :

- animer le Secrétariat Particulier du Ministre ;
- réceptionner, expédier et archiver le courrier confidentiel ;
- rédiger, dactylographier ou saisir les correspondances confidentielles ;

- dactylographier ou saisir les discours du Ministre et les communiqués de presse ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

CHAPITRE 2 : DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE (DIVI)

Article 11 : Sous l'Autorité directe du Ministre, le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne est chargé de :

- vérifier et contrôler, par des inspections régulières, la bonne exécution des missions assignées aux directions, organismes et entreprises publiques sous tutelle du Ministère, en conformité avec les textes en vigueur ;
- veiller, en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP), à l'évaluation périodique des activités, à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement du Ministère et des organismes sous tutelle, afin d'optimiser les résultats ;
- mener, à la demande du Ministre, toutes études et enquêtes ;
- assurer des audits organisationnels, techniques et financiers ;
- exécuter des missions particulières à lui confiées par le Ministre ;
- préparer et assurer la tenue annuelle de l'atelier d'évaluation et de programmation du Ministère, en relation avec la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) ;
- assurer, en relation avec les directions centrales, les directions techniques, les sociétés et organismes sous tutelle, l'information des organismes spécialisés publics ou privés et des citoyens en général, par rapport aux activités d'industrie, du commerce et de la promotion de l'emploi.

Les activités de la DIVI, en dehors de son programme annuel, ne sont exécutées qu'après accord préalable du Ministre.

Article 12 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service d'Audit Interne (SAI) ;
- un Service de l'Inspection Générale (SIG) ;
- un Service de l'Evaluation et du Suivi des Performances (SESP) ;
- un Service Comptable et Financier (SCF) ;
- la Cellule de Gestion Informatisée (CGI) du Ministère.

CHAPITRE 3 : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 13 : Pour assurer la bonne gouvernance au plan administratif et la continuité dans la gestion des Affaires de l'Etat au sein du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, il est créé un Secrétariat Général, animé par un Secrétaire Général.

Article 14 : le Secrétaire Général est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la centralisation des activités de la Direction de l'Administration, de la Direction de la Programmation et de la Prospective, des Directions Techniques, des Directions Départementales ainsi que de celles des Organismes et Entreprises Publiques et Semi-publiques placés sous tutelle.

A ce titre, le Secrétaire Général du Ministère :

- veille au respect des procédures administratives au sein du Ministère et dans les relations avec d'autres organismes ;
- assure la bonne gestion des actes administratifs, veille à leur conformité avec les textes en vigueur et en conserve la mémoire ;
- assure le suivi des décisions du Gouvernement et des autres institutions de la République ayant des effets directs ou indirects dans les domaines de l'industrie, du commerce et de la promotion de l'emploi ;
- rédige ou fait rédiger tous documents nécessaires au bon fonctionnement des structures du Ministère et des organismes sous tutelle. A cet effet, il dispose d'un Secrétariat.

CHAPITRE 4 : DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 15 : Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi comprend les Directions Centrales ci-après :

- la Direction de la Programmation et de la Prospective ;
- la Direction de l'Administration.

Section 1^{ère} : De la Direction de la Programmation et de la Prospective

Article 16 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée, en collaboration avec la DIVI et les Directions Techniques du Ministère, de :

- constituer des banques de données essentielles dans les secteurs de l'industrie, du commerce et de l'emploi ;
- inspirer les orientations stratégiques et prospectives du Ministère ;
- initier, animer et/ou coordonner l'élaboration participative des stratégies sectorielles pour le développement de l'industrie, du commerce et de la promotion de l'emploi ;
- initier ou assurer les études, en capitaliser les résultats en vue d'approfondir la connaissance des dynamiques diverses et l'amélioration des performances dans les domaines de compétence du Ministère ;

- appuyer et coordonner la programmation des actions à moyen et long termes de mise en œuvre et de suivi de ces stratégies ;
- assurer l'élaboration, la promotion et le suivi des critères de viabilité technique des activités industrielles, commerciales et des actions de promotion de l'emploi ;
- assurer les études préalables, le suivi et l'évaluation des programmes et projets du Ministère et des organismes sous tutelle ainsi que leur mise en synergie ;
- assurer le suivi, l'évaluation et le contrôle des programmes, projets et entreprises publiques par rapport à leurs critères respectifs de viabilité et leurs indicateurs de résultats ;
- suivre et évaluer périodiquement les actions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère par rapport à sa lettre de mission, au Programme d'Action du Gouvernement et aux résultats des Etudes Perspectives à Long Terme du Bénin ;
- participer aux travaux du Conseil National de la Statistique ;
- centraliser les rapports d'activités de toutes les structures du Ministère, les analyser et en tirer des recommandations opérationnelles sous forme d'un rapport semestriel, en début Mai et en début Novembre de chaque année.

Article 17 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Etudes et de la Prospective (SEP) ;
- un Service de Programmation et de Suivi de l'Exécution des Programmes et projets (SPSEP) ;
- un Service de la Coopération (SC) ;
- un Service de la Statistique, de la Documentation et des Synthèses (SSDS) ;
- un Service Comptable et Financier (SCF) ;
- un Service de la Stratégie et du Suivi des Critères de Viabilité (SSSCV) ;

Section 2 : De la Direction de l'Administration

Article 18 : La Direction de l'Administration est chargée de la gestion des ressources humaines, financières et du matériel.

Article 19 : La Direction de l'Administration comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Ressources Humaines (SRH) ;
- un Service du Budget et de la Comptabilité (SBC) ;
- un Service du Matériel (SM) ;
- un Service des Archives et de l'Informatique (SAI).

CHAPITRE 5 : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 20 : Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi comprend les Directions Techniques ci-après :

- la Direction de l'Appui au Secteur Privé (DASP).
- la Direction des Affaires Juridiques, Economiques et des Relations avec les Entreprises (DAJERE);
- la Direction des Normes, de la Métrologie et de la Qualité (DNMQ) ;
- la Direction de la Formation et de la Promotion de l'Emploi (DFPE) ;
- la Direction de la Concurrence et du Commerce Intérieur (DCCI) ;
- la Direction du Commerce Extérieur (DCE) ;
- la Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (DPME) ;
- la Direction du Développement Industriel (DDI) .

Section 1^{ère} : De la Direction de l'Appui au Secteur Privé (DASP)

Article 21 : La Direction de l'Appui au Secteur Privé a pour mission d'encourager toutes les initiatives privées et d'accompagner le développement du secteur privé.

A ce titre, elle est chargée de :

- mener des enquêtes périodiques sur les besoins d'appui au secteur privé et discuter avec les concernés en vue de déterminer des approches partagées pour aller vers des solutions efficaces ;
- élaborer ou initier l'élaboration des programmes de développement du secteur privé et en assurer la mise en œuvre ;
- appuyer les entreprises en voie de constitution ou d'installation au Bénin ;
- appuyer les entreprises privées à respecter les règles et les procédures et assurer une intercompréhension entre elles et l'administration ;
- accompagner le développement du secteur privé communautaire et des entreprises communales et intercommunales;
- soutenir les organisations ou initiatives dont les activités concourent au développement des ressources humaines et de l'esprit d'entreprise .

Article 22 : La Direction de l'Appui au Secteur Privé comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service d'Appui au Développement du Secteur Privé (SADSP);
- un Service des Etudes, du Suivi et de l'Evaluation (SESE) ;
- un Service des Organisations et de la Promotion de l'Entrepreneuriat (SOPE)
- un Service Comptable et Financier (SCF).

Section 2 : De la Direction des Affaires Juridiques, Economiques et des Relations avec les Entreprises (DAJERE)

Article 23 : la Direction des Affaires Juridiques, Economiques et des Relations avec les Entreprises a pour mission de veiller aux intérêts de notre pays et de l'Etat, en préparant et en étudiant les protocoles d'accord et autres contrats, en suivant leur application dans les secteurs du commerce, de l'industrie et de la promotion de l'emploi. Elle est chargée en outre des relations avec les entreprises en vue de faire respecter les engagements pris vis-à-vis de l'Etat et ceux pris par l'Etat à l'égard desdites entreprises.

A ce titre, elle a pour mission de :

- analyser les accords liant les entreprises ou industries à l'Etat dans le cadre de la location-gérance, de bail, de privatisation, de diverses prestations de service et de transferts de fonctions ;
- veiller à l'application stricte des clauses des différents accords en cours d'exécution
- prendre les dispositions pour faire respecter les contrats en prenant les initiatives appropriées de règlement de contentieux ;
- développer, en relation avec la DASP, les relations entre le Ministère, les entreprises privées et les organismes sous tutelle, en concevant et en mettant en œuvre diverses modalités de dialogue social et de concertations avec les différents acteurs ;
- assurer les études et analyses juridiques et économiques nécessaires pour promouvoir l'entrepreneuriat dans les secteurs de l'Industrie, du Commerce et de l'Emploi ;
- assurer la présidence de la Commission de Contrôle des Investissements dans le cadre de la vérification des réalisations des entreprises bénéficiaires d'un régime du Code des Investissements ;
- assurer le respect des obligations contractuelles qui incombent aux entreprises issues des opérations de dénationalisation ;
- prévenir tout manquement au respect des contrats par une assistance-conseil.

Article 24 : La Direction des Affaires Juridiques, Economiques et des Relations avec les Entreprises comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Affaires Juridiques et du Contentieux (SAJC) ;
- un Service de l'Analyse Economique (SAE) ;
- un Service des Relations avec les Entreprises (SRE)
- un Service Comptable et Financier (SCF).

Section 3 : De la Direction de la Métrologie, des Normes et de la Qualité (DMNQ)

Article 25 : La Direction de la Métrologie, des Normes et de la Qualité a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale en matière de métrologie, de normes et de promotion de la qualité des produits.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer l'élaboration, vulgariser et faire respecter les normes ;
- veiller à l'application des textes réglementaires dans les domaines de la métrologie et de la qualité ;
- susciter la mise en place de systèmes de gestion de la qualité au sein des entreprises industrielles ;
- exercer la métrologie légale et le contrôle de la qualité des produits industriels importés ou fabriqués pour la vente en République du Bénin ;
- assurer les études et essais en vue de l'approbation de modèles d'instruments de mesure présentés par les constructeurs ou les importateurs et soumis à la réglementation ;
- assurer la vérification primitive des instruments de mesure neufs ou réajustés et à leur vérification périodique en vue d'assurer leur usage correct et loyal ;
- assurer le jaugeage des récipients-mesures servant pour le stockage et le transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime des hydrocarbures, gaz, eau, huiles, vins, alcools et autres liquides ;
- assurer l'expertise des équipements industriels pour le compte de l'Etat ;
- procéder aux diverses expertises en vue de l'arbitrage de tout conflit concernant un procédé de mesurage, un instrument de mesure et une quantité mesurée ;
- informer et sensibiliser les consommateurs en matière de métrologie légale et de la qualité ;
- assister les associations de consommateurs en matière de métrologie et de contrôle de la qualité ;
- promouvoir la normalisation dans l'industrie et le commerce ;
- participer aux activités normatives et connexes aux niveaux national et international ;
- contribuer à la vulgarisation des textes normatifs dans les secteurs industriel et commercial ;
- participer aux travaux du Comité de Suivi du système de vérification des importations ;
- promouvoir l'étalonnage des instruments traditionnels de mesure.

Article 26 : La Direction de la Métrologie, des Normes et de la Qualité comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Promotion des Normes, de la Qualité et des relations avec les consommateurs (SPQRC) ;
- un Service de la Réglementation et du Contentieux (SRC) ;
- un Service du Matériel et des Prestations (SMP) ;
- un Service Technique Central (STC) ;
- un Service Comptable et Financier (SCF).

Section 4 : De la Direction de la Formation et de la Promotion de l'Emploi (DFPE)

Article 27 : La Direction de la Formation et de la Promotion de l'Emploi a pour mission de suivre, d'exécuter et de coordonner les actions visant le renforcement des capacités des personnes sans emploi pour un accès à un premier emploi ou à l'auto-emploi. Elle contribue à l'amélioration de la formation professionnelle, du perfectionnement et de la formation continue au profit des entreprises industrielles, commerciales et de services en relation avec les autres Ministères concernés.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer le renforcement des capacités professionnelles des personnes en quête d'un premier emploi ou d'une reconversion professionnelle ;
- appuyer les jeunes en quête de stage, de formation de courte durée et autres opportunités qualifiantes pour accroître leur chance d'insertion dans la vie professionnelle ;
- contribuer à la recherche des opportunités d'emplois pour les jeunes diplômés ;
- assurer la vulgarisation des savoirs techniques et technologiques ;
- assurer la synergie entre les secteurs de la formation et les secteurs du commerce, des services et de l'industrie ;
- participer aux différentes études relatives à l'adéquation formation-emploi et aux travaux de la commission nationale des bourses et stages ;
- contribuer à l'identification des besoins en formation et à l'amélioration des programmes d'enseignement et de formation au profit du développement du tissu industriel, du commerce et des services.

Article 28 : La Direction de la Formation et de la Promotion de l'Emploi comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Activités et Programmes de Promotion de l'Emploi (SAPPRE) ;
- un Service de la Formation et des Stages (SFS) ;
- un Service de Spécialisation et Reconversion Professionnelles (SSRP) ;
- un Service d'Information et d'Insertion Professionnelles (SIIP) ;
- un Service de la Vulgarisation, des Etudes et Projets (SVEP) ;
- un Service Comptable et Financier (SCF).

Section 5 : De la Direction de la Concurrence et du Commerce Intérieur (DCCI)

Article 29 : La Direction de la Concurrence et du Commerce Intérieur a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale en matière de concurrence, des prix et du commerce intérieur.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer l'organisation, le contrôle et le développement des activités du commerce intérieur ;
- assister les entreprises, coopératives et autres associations ou regroupements professionnels intervenant dans la satisfaction des besoins de la population ;
- recevoir la déclaration des stocks et suivre la demande nationale en biens de première nécessité dont la liste sera déterminée par un arrêté du Ministre chargé du commerce ;
- informer et conseiller les organisations et les milieux professionnels sur tous les problèmes à caractère commercial ;
- suivre les problèmes de fiscalité ou de parafiscalité appliquées aux entreprises commerciales et faire des propositions conséquentes, notamment dans le cadre de la préparation du budget de l'Etat ;

- effectuer toutes recherches appropriées d'ordre économique, financier et comptable visant à rationaliser l'organisation des circuits de distribution, des professions commerciales et des services réputés commerciaux ;
- initier, élaborer et faire respecter les lois et règlements relatifs à la concurrence, aux prix et au commerce intérieur ;
- initier, mener ou superviser toutes actions relatives à l'exercice de la libre concurrence sur toute l'étendue du territoire national en collaboration avec les Directions Techniques et les Directions Départementales de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- suivre les problèmes relatifs à la pratique des prix et des stocks ;
- mener les enquêtes économiques afin de suivre l'évolution des prix sur le marché national ;
- assurer la répression des infractions à la réglementation sur la concurrence, les prix et le commerce intérieur ;
- encourager la création des associations de consommateurs et les appuyer, en relation avec les Ministères compétents en matière associative, dans leur mission de défense des intérêts des consommateurs ;
- suivre les problèmes relatifs à la commercialisation des produits industriels et agricoles et veiller à leur résolution ;
- assurer la présidence de la Commission Tarifaire des Médicaments et le secrétariat des comités et commissions ci-après :
 - Comité National de la Concurrence ;
 - La Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
 - La Commission Nationale de fixation des prix des produits pétroliers.

Article 30 : La Direction de la Concurrence et du Commerce Intérieur comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Réglementation et du Contentieux (SRC) ;
- un Service du Contrôle de la Concurrence et du Commerce Intérieur (SCCCI) ;
- un Service de Suivi des Prix et Enquêtes Economiques (SSPEE) ;
- un Service des Actions et Projets de Promotion du Secteur Commercial (SAPPSC) ;
- un Service Comptable et Financier (SCF).

Section 6 : De la Direction du Commerce Extérieur (DCE)

Article 31 : La Direction du Commerce Extérieur est chargée de mettre en œuvre la politique nationale en matière de commerce extérieur.

A ce titre, elle est chargée de :

- concevoir et mettre en œuvre la politique nationale en matière d'organisation, de contrôle, et de développement du commerce extérieur ;
- promouvoir le développement et l'équilibre des échanges commerciaux avec l'extérieur ;
- élaborer et mettre en œuvre un programme de développement du commerce, en vue d'améliorer la balance commerciale du Bénin ;
- promouvoir l'information et la formation dans le domaine du système commercial international ;
- assurer la gestion des relations commerciales extérieures de la République du Bénin ;
- initier et élaborer la réglementation nationale du Commerce Extérieur et veiller à son application ;

- étudier et résoudre toutes les questions relatives à la délivrance des documents d'importation et d'exportation aux opérateurs économiques ;
- participer aux négociations bilatérales et multilatérales relatives aux accords commerciaux ;
- participer aux travaux du Comité de Suivi du Système de Vérification des Importations ;
- suivre les problèmes de change et la politique du crédit, eu égard aux répercussions sur le Commerce Extérieur du Bénin ;
- participer aux travaux du Comité National de Balance des Paiements ainsi qu'à ceux des organes consultatifs et/ou délibératifs nationaux ;
- assurer le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale chargée des relations de coopération entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et ceux de l'Union Européenne (UE) ;
- assurer le Secrétariat de la Commission Inter-institutionnelle chargée de la mise en application des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Article 32 : La Direction du Commerce Extérieur comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Réglementation et des Echanges (SRE) ;
- un Service des Relations Bilatérales et de la Coopération Régionale (SRBCR) ;
- un Service des Ensembles Economiques et des Organisations Commerciales Internationales (SEOCI) ;
- un Service de la Statistique, de l'Analyse du Marché International et de la Promotion du Commerce Electronique (SSAMIPCE) ;
- un Service Comptable et Financier (SCF) ;
- un Secrétariat Permanent de la Commission Nationale ACP-UE
- un Secrétariat de la Commission Inter-institutionnelle chargée de la mise en application des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Section 7 : De la Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (DPPME)

Article 33 : La Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises a pour mission de proposer la politique de promotion et de développement des petites et moyennes Entreprises industrielles, commerciales et d'en assurer la mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée de :

- promouvoir les investissements et les initiatives en matière de petites et moyennes entreprises ;
- formuler et mettre en œuvre des programmes de développement pour le soutien, la création et le développement des petites et moyennes entreprises ;
- compiler et diffuser l'information sur les possibilités d'investissement des institutions financières et autres institutions spécialisées ;
- identifier par des études, les créneaux porteurs qui peuvent attirer l'investissement pour la création des petites et moyennes entreprises, en relation avec toutes structures de promotion et d'encadrement des petites et moyennes entreprises ;
- rechercher le financement pour des actions de promotion des petites et moyennes entreprises ;
- assurer l'émergence, l'amélioration et la vulgarisation de technologies appropriées aux petites et moyennes industries ;

Article 34 : La Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Etudes et de la Réglementation (SER) ;
- un Service du Développement Participatif des Technologies (SDPT) ;
- un Service d'Appui aux Promoteurs et de Coordination des Activités d'Appui aux PME (SAPCAA) ;
- un Service Comptable et Financier (SCF).

Section 8 : De la Direction du Développement Industriel (DDI)

Article 35 : La Direction du Développement Industriel a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique industrielle du Gouvernement.

A ce titre, elle est chargée de :

- promouvoir l'ensemble de l'activité industrielle privée, semi-publique ou publique, à travers la conception et la mise en œuvre des instruments appropriés ;
- veiller à l'amélioration continue de l'environnement institutionnel et réglementaire des entreprises industrielles ;
- assurer le respect des critères de viabilité et de durabilité des entreprises industrielles, notamment, les dimensions relatives au genre, à l'environnement, aux droits sociaux et économiques, à la gestion transparente et à la bonne gouvernance ;
- assister techniquement les entreprises industrielles ou rechercher l'assistance technique nécessaire en cas de besoin ;
- suivre l'évolution du tissu industriel national de manière à orienter l'investissement en vue :
 - de la valorisation des matières premières locales ;
 - du développement intégré des filières porteuses ;
 - d'une répartition des pôles de développement industriel compatible avec un aménagement rationnel du territoire et la valorisation des atouts principaux de chaque région ;
- réaliser des études sectorielles en vue de fournir aux opérateurs économiques des informations sur les potentialités nationales et les créneaux porteurs ;
- veiller à la protection des entreprises industrielles locales dans le but de leur assurer un environnement concurrentiel loyal ;
- assurer le contrôle industriel, en relation avec les autres structures en vue de vérifier le respect de la réglementation en matière industrielle.

Article 36 : La Direction du Développement Industriel comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Promotion Industrielle (SPI) ;
- un Service de la Réglementation et du Contrôle (SRC) ;
- un Service des Etudes et de la Vulgarisation Industrielle (SEVI) ;
- un Service de l'Information et de l'Analyse Industrielle (SIAI) ;
- un Service Comptable et Financier (SCF).

CHAPITRE 6

DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI

Article 37 : Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi dispose dans chaque Département de structures déconcentrées appelées Directions Départementales de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi.

Article 38: Les Directions Départementales de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, ont pour mission de mettre en œuvre, au niveau de chaque département, la politique nationale en matière d'industrie, de commerce et de la promotion de l'emploi.

A ce titre, elles sont chargées de :

- coordonner, contrôler et suivre toutes les actions de promotion des industries, du commerce et de la promotion de l'emploi ;
- suivre l'évolution du tissu industriel de manière à orienter l'investissement en faveur de la valorisation des matières premières locales et du développement intégré des filières porteuses ;
- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exercice des activités industrielles et commerciales ;
- promouvoir les initiatives et les investissements en faveur de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;
- diffuser l'information sur les possibilités d'investissement et sur les institutions financières et autres institutions spécialisées ;
- assister les promoteurs et les collectivités locales dans la recherche de partenariat et de sources de financement pour la réalisation de leurs projets ;
- délivrer les autorisations d'implantation d'unités industrielles ;
- délivrer les différentes cartes professionnelles et mettre à jour les répertoires des industriels, des commerçants et des promoteurs d'emploi ;
- vulgariser les textes normatifs et contribuer à la promotion de l'usage des normes par les entreprises industrielles ;
- susciter la mise en place de systèmes de gestion de la qualité au sein des entreprises industrielles ;

- contrôler les équipements industriels, les instruments de mesure et la qualité des produits locaux ou importés mis en vente ;
- contrôler les activités de distribution dans les conditions prescrites par les textes en vigueur ;
- réaliser périodiquement des études sur l'évolution et le fonctionnement des secteurs de l'industrie et du commerce ;
- suivre les initiatives et les projets d'emploi nouveaux ;
- encourager toutes activités liées à la création de l'emploi ;
- inciter et organiser, en collaboration avec les centres de formation, des sessions de formation à l'intention des industriels, des commerçants, des promoteurs de projets, des diplômés sans emploi et des personnes en quête d'emploi ;
- encourager la création des associations de consommateurs et les assister dans leur mission de défense des intérêts des consommateurs.

Article 39 : La Direction Départementale de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Activités Industrielles (SAI) ;
- un Service des Activités Commerciales (SAC) ;
- un Service de la Coopération et de la Promotion de l'Emploi (SIPE) ;
- un Service de la Programmation, du Suivi et de l'Evaluation (SPSE) ;
- un Service Administratif et Financier (SAF).

CHAPITRE 7

DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 40 : Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi comprend les Organismes sous tutelle ci-après :

- le Centre National de la Propriété Industrielle (CENAPI) ;
- le Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion (CEPAG) ;
- le Centre Béninois de Normalisation et de Gestion de la Qualité (CEBENOR) ;
- le Centre Béninois du Commerce Extérieur (CBCE)
- l'Observatoire des Opportunités d'Affaires (OBOPAF) ;
- le Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi (FSNE) ;
- l'Observatoire de l'Emploi (OE) ;
- la Coordination Nationale des Initiatives et Projets d'Emplois Nouveaux (CIPEN) ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) ;

Article 41 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont déterminés par les textes les régissant.

CHAPITRE 8

DES ENTREPRISES SOUS TUTELLE

Article 42 : Sont placées sous la tutelle du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi les entreprises ci-après :

- le Complexe Cimentier d'Onigbolo (CCO) ;
- le Complexe Sucrier de Savè (CSS) ;
- la Société des Industries Textiles du Bénin (SITEX) ;
- la Compagnie Béninoise des Textiles (CBT) ;
- le Complexe Textile du Bénin (COTEB) ;
- la Société Nationale pour la Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP) .

Article 43 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des entreprises sous tutelle sont déterminés par les textes les régissant.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : Responsable de la politique de l'emploi du Gouvernement, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi veille à la synergie et à la cohérence des actions de toutes les structures publiques et parapubliques, des agences, projets et programmes dans le domaine de l'emploi. Il s'assure en outre du contenu emploi des politiques de développement communautaire et de lutte contre la pauvreté.

Article 45 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Adjoint de Cabinet et les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi.

Article 46 : Le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi.

En cas de besoin, il peut être assisté d'un Adjoint, nommé par Arrêté du Ministre.

Article 47 : Le Secrétaire Général du Ministère est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les Cadres A1 de grade terminal du Ministère.

Sauf faute grave matériellement établie, sa durée en fonction ne peut être inférieure à cinq (5) ans.

Article 48 : Le Secrétaire Particulier, l'Attaché de Cabinet, l'Attaché de Presse sont nommés par Arrêté du Ministre.

Article 49: Les Directeurs Centraux, les Directeurs Techniques et les Directeurs départementaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi.

En cas de besoin, le Directeur est assisté d'un Adjoint, nommé par Arrêté du Ministre.

Article 50 : Les premiers responsables des organismes et entreprises sous tutelle sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ou désignés conformément aux dispositions de leurs statuts.

En cas de besoin, le premier responsable, qu'il soit désigné ou non par l'Etat du Bénin, peut être assisté par un Adjoint, nommé par Arrêté du Ministre ou désigné conformément aux dispositions de leurs statuts.

Article 51: Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service. Le Chef de Service est responsable devant le Directeur dont il relève. Il prend toutes les mesures pour atteindre les objectifs et les résultats assignés à son Service.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre.

Article 52: Le nombre de Services composant chaque structure n'est pas limitatif. En cas de nécessité, des services peuvent être créés ou supprimés sur l'initiative du Ministre.

Article 53: Il est institué au niveau du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi un Comité de Direction.

Ce comité, à caractère consultatif placé sous l'autorité du Ministre, comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- le Secrétaire Général du Ministère ;
- le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- les Conseillers Techniques ;
- les Directeurs Centraux ;
- les Directeurs Techniques ;
- trois (3) Représentants du Personnel .

Le Comité de Direction peut être élargi en cas de besoin aux Directeurs Départementaux et aux Responsables des Organismes et Entreprises sous tutelle .

Article 54 : Il est délégué auprès du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi (MICPE), un Contrôleur des dépenses engagées, nommé par Arrêté conjoint du MICPE et du Ministre chargé des Finances et qui a pour mission d'accompagner les activités

de contrôle de la conformité et de la pertinence des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

Il veille au bon emploi des crédits et au respect de la rigueur en matière de gestion. Il procède à une révision semestrielle des comptes du Ministère notamment dans les mois de Mai et Novembre de l'année financière en cours.

Article 55 : Dans toutes les Directions, il est créé un Comité Consultatif présidé par le Directeur et comprenant :

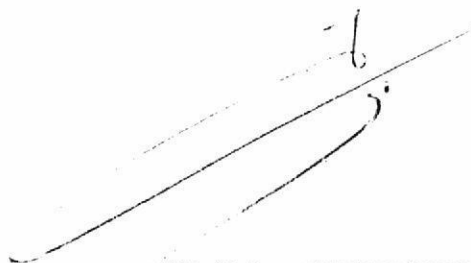
- le Directeur Adjoint ;
- les Chefs de Service ;
- deux (02) Représentants du personnel .

Article 56 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi.

Article 57 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 99-513 du 02 Novembre 1999, portant attributions, Organisation et fonctionnement du Ministère d'Etat Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi, du Décret n° 2000-562 du 16 novembre 2000, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et du Décret n° 98-427 du 25 septembre 1998, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 6 septembre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Pierre OSHO
Ministre intérimaire.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion de l'Emploi,



Lazare SEHOUE TO

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDS MICPE 4
MFE 4 Autres Ministères 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 6 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP
3 JO 1.-

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI

